

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 38-290-1920 fixant à nouveau les prix de vente de la viande de Loucherie et du pain.

n° 38-290-1920

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 décembre 1920

Numéro JO
n° 290 du 31/12/1920

Date du numéro
31 décembre 1920

VISAS

Le Gouverneur p.i. de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 26 février 1914 relatif aux pouvoirs réglementaires des Gouverneurs promulgué par l'arrêté du 27 mars 1919

Vu le décret du 6 mars 1877, rendant applicable le code pénal dans les colonies

Vu l'arrêté du 7 juillet 1920, fixant les prix de vente de la viande de boucherie

Vu l'arrêté du 13 août 1920, fixant le prix du pain

Vu l'avis émis par la commission de taxation dans sa séance du 15 décembre

Sur la proposition du Secrétaire général

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les prix de vente maxima de la viande de boucherie et du pain sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 23 décembre 1920: Viande de bœuf : le filet 2,75 le kilogramme Autres parties.....1.70 — Viande de mouton ou de chèvre : Graisse sosscessst 2.50 — Gigot. sus ersos se ce 2,25 — Autres parties, 1.73. — Pain rond de 1 kilog.....1.80 Pain long de 200 gr.....1.80 Pour les pains de 200 grammes il sera admis exceptionnellement pour quelques pains par fournée une tolérance de cinq grammes. Art. 2, — Le Chef du Service Judiciaire et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, affiché et publié au Journal Officiel de la colonie.

A. Lauret. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du Gouvernement, E. Lippmann.**